

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2011 CMQC 39

Québec, ce 16 novembre 2011

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

La plainté

[1] Par lettre reçue le 7 septembre 2011, le plaignant, monsieur A, reproche au juge X d'avoir eu un comportement pour le moins particulier à son endroit. Le Conseil a compris de son propos que le juge aurait crié, qu'il se serait mis à gesticuler, demandant aux gardiens de le surveiller. Toujours selon le plaignant, le juge ne lui aurait pas permis de poser des questions et il en aurait alors déduit que le juge avait été payé.

Les faits

[2] Le plaignant, défendeur au procès, conteste un constat reçu à la suite d'une collision survenue à une intersection. Le constat allègue une omission de céder le passage.

[3] En fait, les deux conducteurs qui arrivaient à l'intersection avaient un arrêt obligatoire à respecter. La collision se produit au centre de l'intersection.

[4] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle qu'au procès l'autre conducteur impliqué a fait porter l'entière responsabilité de la collision sur le plaignant. Son témoignage a provoqué l'ire du plaignant qui a réagi. Le juge est intervenu pour lui demander de ne pas réagir pendant le témoignage, au nom de la politesse.

[5] Le policier qui a dressé le constat soutenait également, à partir de ses observations et des premières versions recueillies sur place, la responsabilité du plaignant.

[6] Le juge a entendu les parties avec respect, dirigeant le procès avec doigté, mais fermeté. Le plaignant, qui contestait avec vigueur sa responsabilité, s'exprimait avec difficulté, mais avec force et beaucoup d'émotion. Le juge a pris le dossier en délibéré en l'expliquant au plaignant en des termes adaptés à sa compréhension. Le verdict de culpabilité s'appuie sur l'examen de la crédibilité du plaignant.

[7] Toutefois, une référence à Dieu durant le témoignage du plaignant a provoqué des rires, mais le contexte et la manière dont le juge a réagi ne sauraient constituer une faute déontologique. Le dossier est par ailleurs muet quant aux autres observations rapportées par le plaignant.

La conclusion

[8] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.